



CHAPITRE 72

CHAPTER 72

Loi modifiant la Loi du Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain

An Act to amend the Greater Québec Water Purification Board Act

[Sanctionnée le 30 juin 1972]

[Assented to 30th June 1972]

Préambule.

ATTENDU que le Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire à la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 56 des lois de 1968, soit modifiée;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à ces fins et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1968, c. 56, a. 14, mod.

1. L'article 14 de la Loi du Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain (1968, chapitre 56) est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Mandat du remplaçant.

« Si un membre autre que le président doit être remplacé par suite d'une vacance, son remplaçant est nommé pour trois ans à compter de la date du remplacement. »

1968, c. 56, a. 25, mod.

2. L'article 25 de ladite loi est modifié en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant:

Approbatons.

« Les acquisitions visées au premier alinéa, quand elles concernent des biens appartenant à une corporation municipale, ne peuvent être faites qu'avec l'approbation préalable de la Commission municipale du Québec et de la Régie des eaux du Québec aux conditions qu'elles déterminent. »

Preamble.

WHEREAS the Greater Québec Water Purification Board has by its petition represented that it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, chapter 56 of the statutes of 1968, be amended;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 14 of the Greater Québec Water Purification Board Act (1968, chapter 56) is amended by adding thereto the following paragraph:

1968, c. 56, s. 14, am.

“If a member other than the chairman is to be replaced following a vacancy, the person replacing him shall be appointed for three years from the date of the replacement.”

Replacement of other members.

2. Section 25 of the said act is amended by replacing the fourth paragraph by the following:

1968, c. 56, s. 25, am.

“The acquisitions contemplated in the first paragraph, when they concern property belonging to a municipal corporation, may be made only with the prior approval of the Québec Municipal Commission and of the Québec Water Board, upon such conditions as they shall determine.”

Approval of certain acquisitions.

1968, c.
56, a. 31,
mod.

3. L'article 31 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

Répar-
tition.

« Ces dépenses sont réparties entre ces municipalités en proportion soit de l'évaluation totale des immeubles situés dans leur territoire telle que portée à leur rôle d'évaluation, soit de leur population, soit du nombre d'unités de logement situées dans leur territoire, soit du volume des eaux déversées par chacune de ces municipalités dans les ouvrages administrés par le Bureau, ou en proportion à la fois de plus d'un de ces critères ou de tout autre critère approuvé par la Commission municipale du Québec et la Régie des eaux du Québec. »

3. Section 31 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

1968, c.
56, s. 31,
am.

«Such expenditures shall be apportioned among such municipalities in proportion either to the total valuation of the immoveables situated within their territories as entered on their valuation rolls, or to their population, or to the number of dwelling units located within their territories, or to the volume of water fed by each of such municipalities into the works administered by the Board, or in proportion to more than one of such criteria at the same time or to any other criterion approved by the Québec Municipal Commission and the Québec Water Board.»

Appor-
tionment.

1968, c.
56, a. 32,
remp.

4. L'article 32 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Quote-
part des
municipalités.

« **32.** Chaque année, au mois d'octobre, à compter de l'année déterminée par la Commission municipale du Québec, le Bureau détermine, par résolution, la quote-part payable par chacune des municipalités; une telle résolution doit, pour être valide, recevoir l'approbation de la Commission municipale du Québec. »

4. Section 32 of the said act is replaced by the following:

1968, c.
56, s. 32,
replaced.

«**32.** Each year in the month of October, beginning in the year determined by the Québec Municipal Commission, the Board shall determine by resolution the share payable by each of the municipalities; such a resolution, to be valid, must be approved by the Québec Municipal Commission.»

Share
payable
by each
municipality.

Effet
rétro-
actif.

5. Les articles 1 et 2 de la présente loi ont effet depuis le 14 novembre 1968.

5. Sections 1 and 2 of this act have effect from the 14th of November 1968.

Retroac-
tive effect.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.